

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 16 -DRE

Paris, le 12/10/2005

Objet : Modalités de décision portant sur les paramètres des régimes

Madame, Monsieur le directeur,

Lors de leur réunion commune du 7 juin dernier, les Commissions paritaires ont décidé d'harmoniser les processus de décision à l'Agirc et à l'Arrco en ce qui concerne les paramètres de fonctionnement des régimes, dans l'hypothèse où les Conseils d'administration des Fédérations ne parviennent pas à un accord.

Dans ce cas, la fixation dans chaque régime de la valeur du point et du salaire de référence incombe à la Commission paritaire, sans faire l'objet d'un deuxième examen par le Conseil d'administration.

Vous trouverez ci-joints les textes signés en conséquence par les Partenaires sociaux :

Pour l'Agirc

- l'avenant A-236 du 22 septembre 2005 qui modifie l'article 2 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour l'Arrco

- l'avenant n° 90 du 22 septembre 2005 qui modifie l'article 1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

AVENANT A-236
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

➤ L'article 2 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

Le 1^{er} alinéa est complété comme ci-après :

"Le salaire de référence -prix d'acquisition d'un point de retraite- est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'AGIRC ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire".

(Le reste de l'article sans changement).

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens – CGT

AVENANT N° 90
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

– Le 1^{er} alinéa du § 1 intitulé "Salaire de référence" est complété comme ci-après :

"Le salaire de référence est le paramètre qui sert au calcul du nombre de points à inscrire aux comptes des participants. Il est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire".

– Le 1^{er} alinéa du § 2 intitulé "Valeur du point" est complété comme suit :

"La valeur de service du point de retraite, paramètre servant au calcul des allocations, est fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO ou, à défaut de décision de celui-ci, par la Commission paritaire".

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT